

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 janvier 2017

n° 8

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes
DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mmes
VAN ESBEEN, FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs – Règlement communal d'octroi de prime - Décision

Le Conseil communal,

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Vu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que l'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux ;

Attendu qu'il est préférable de faire analyser, préalablement à l'amendement, les parcelles concernées, en vue d'apporter la fumure adaptée ;

Vu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial du 23 décembre 2016, et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000 euros hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le règlement communal d'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1^{er} – Définition

L'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux. Compte tenu du prix des fertilisants, il est important de veiller à ce que la fertilisation apportée serve effectivement à nourrir la plante. Dans nos régions, il est conseillé de répéter cette opération tous les 3 à 4 ans.

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Son âge, au 1^{er} janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 60 ans.

Le bénéficiaire s'engage à faire analyser les parcelles concernées par la présente aide par le Centre de Michamps asbl préalablement à l'amendement.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 100 euros par an et par exploitation (soit par numéro d'exploitation), sur base de la présentation d'une facture d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ou d'épandage).

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège communal aura statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

Une aide équivalente sera accordée par la Province de Luxembourg. Cette aide sera avancée par la Commune et la Province la remboursera à la Commune en fin d'opération.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune.

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée relative à l'apport d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ ou facture de l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués), ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s)A-C. PAQUAY

La Directrice générale,


Anne-Catherine PAQUAY

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Le Bourgmestre,


Elie DEBLIRE